



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 03 mars 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

PUBLIC

**Adjonction de la Défense de Monsieur Fidèle Babala à « Defence request for disclosure »
de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba
(ICC-01/05-01/13-208)**

Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le Conseil de la Défense de M. Babala
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le Conseil de la Défense de M. Kilolo
M^e Ghislain Mabanga

Le Conseil de la Défense de M. Mangenda
M^e Jean Flamme

Le Conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
M^e Nicholas Kaufman

Le Conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans » ou « la Chambre ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala Wandu. Ce mandat d'arrêt a visé également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. Le 13 février 2014, le Conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (ci-après « la Défense Bemba ») a sollicité du Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation »), à la suite d'un échange de correspondances sur le sujet, la divulgation du nom par lequel l'informateur anonyme s'identifiait lui-même, l'adresse courriel à partir duquel ce dernier écrivait à l'Accusation ainsi que l'adresse « l'IP » de l'appareil à partir duquel les courriels concernés auraient été envoyés.
3. Le 15 février 2014, le Procureur a décliné cette requête.
4. Le 17 février 2014, la Défense Bemba a réitéré et complété sa requête, sollicitant en sus la divulgation d'une version expurgée des échanges courriels entre ledit informateur anonyme et le Procureur.
5. Requête en séquence repoussée par le Procureur, respectivement le 18 et le 19 février 2014 aux motifs successifs qu'il avait besoin de temps pour examiner l'information et que cette dernière n'était pas invoquée ou utilisée directement ou indirectement à titre de preuve dans l'affaire.
6. Par sa requête du 20 février 2014, la Défense Bemba a saisi la Chambre de deux chefs demandant qu'il soit ordonné au Procureur de divulguer :
 - « *[t]he Emails sent by the anonymous informant and the responses thereto in a non-redacted format* » ; et
 - « *All identifying information pertaining to the « anonymous informant including the Email address/es from which he or she corresponded with the Prosecutor and the IP addresses contained in the raw data accompanying the Emails sent to her* ».

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido », 20 November 2013.

7. Le 21 février 2014, y donnant suite, la Chambre a ordonné au Procureur ainsi qu'aux équipes de défense de déposer, le cas échéant, leurs réponses à la concernée requête, au plus tard le 3 mars 2014.
8. D'où, la présente qui appuie cette requête de la Défense Bemba dans ses termes et son esprit et s'y joint dans l'intérêt de la défense de M. Fidèle Babala.

II. DEVELOPPEMENTS

9. La règle 77 du Règlement de procédure et de preuve invoquée à bon droit par la Défense Bemba enjoint en effet au Procureur de donner connaissance à la défense *« des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent »*.
10. La Défense soumet que les courriels échangés entre le ci-avant nommé « informateur anonyme » et le Procureur ainsi que les informations complémentaires requises par la Défense Bemba sont de la plus haute importance et de la plus grande nécessité *« à la préparation de la défense de l'accusé »*, M. Babala, autant qu'ils le sont pour celle de M. Bemba, comme souligné par son Conseil ; que, dans la mesure où ces courriels sont en possession du Procureur, ils ont certainement servi à constituer la preuve présentée à Monsieur le Juge en vue de la délivrance du mandat d'arrêt ; qu'à cet effet, ils doivent être divulgués à la Défense qui doit non seulement en apprécier la correcte importance et incidence dans la procédure intentée contre son client, mais également, à ce stade, en apprécier l'authenticité et rechercher les motivations de leur élaboration, bref les contester.
11. A ce propos, l'article 61-6 du Statut autorise la personne poursuivie à contester les charges, à contester les éléments de preuve produits par le Procureur et à présenter des éléments de preuve dès le stade préliminaire. La Défense a dès lors le droit, et surtout le devoir vis-à-vis de son client de prendre connaissance des éléments dont a fait usage le

Procureur à la base de ses prétentions en vue, à défaut de les contester, d'en tirer des aspects à décharge.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Fidèle Babala appuie intégralement la requête formulée par la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo dans son écriture ICC-01/05-01/13-208 et s'y joint pour l'intérêt de son propre client.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila', enclosed in a thin rectangular border.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Mr. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 03 mars 2014